RÈGLEMENT (CE) N° 2203/95 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1995

portant ouverture d'une vente par adjudication simple à l'exportation d'alcools d'origine vinique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (2),

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94 (5), a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il convient de procéder à une adjudication simple pour l'exportation d'alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par l'organisme d'intervention grec ; que pour des raisons logistiques il est opportun de constituer un lot de 75 000 hectolitres d'alcool comprenant la totalité des alcools concernés stockés en Grèce et pour le reliquat des alcools viniques stockés en Italie ;

considérant que l'exportation de ces alcools vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants semble le débouché le plus approprié et présente une certaine garantie quant à la non-perturbation du marché de l'alcool ;

considérant que l'organisme d'intervention grec détient également une quantité de 1 248 hectolitres d'alcool vinique relevant de la gestion nationale ;

considérant que le montant de la garantie de bonne exécution doit tenir compte du stockage éventuel d'un volume d'alcool important dans les pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale concernés et assurer l'utilisation effective de l'alcool aux fins prévues ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission (6), concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente d'une adjudication simple numérotée n° 183/95/CE d'une quantité totale de 75 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention grec et italien.

Article 2

L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,

— doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers suivants :

  — Costa Rica,
  — Guatemala,
  — Honduras, y compris les îles Swan,
  — El Salvador,
  — Saint-Kitts-et-Nevis,
  — Bahamas,
  — République dominicaine,
  — Antigua et Barbuda,
  — Dominique,
  — îles Vierges britanniques et Montserrat,
  — Jamaïque,
  — Sainte-Lucie,
  — Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
  — Barbade,
  — Trinité et Tobago,
  — Bélize,
  — Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.
(3) JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.
(4) JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.
(5) JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.
(6) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

— Aruba,
— Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
— Guyana,
— îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
— Haïti,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18, ainsi que des articles 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée à l'article 1er du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1), pour la garantie de participation.

La garantie de participation est libérée immédiatement lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a rempli les conditions prévues à l'alinéa précédent.

2. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Cette garantie est libérée conformément à l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

Article 6

1. L'exportation de l'alcool adjugé au titre de l'adjudication visée à l'article 1er doit se terminer au plus tard le 31 mars 1996.

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

2. L'utilisation de l'alcool adjugé doit être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la date du premier enlèvement.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjugé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

Article 8

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjugé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire ;

ii) l'adjudicataire peut :

— soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toute obligation sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 9

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1er du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés par un alcool du même type en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE N° 183/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. GRÈCE	Anthia (Patra)	A4	978	35+36+39	Brut
		A5	970	39	Brut
		A6	718	39	Brut
		A7	719	39	Brut
		A12	901	39	Brut
		A1	967	39	Brut
		A2	971	39	Brut
		A3	957	39	Brut
	Volos	22	701	39	Neutre
		23	703	39	Neutre
		28	249	39	Neutre
		37	807	39	Neutre
	Sitia (Kriti)	47	926	39	Brut
		46	941	39	Brut
		30	562	36+39	Neutre
		32	558	39	Brut
		43	928	39	Brut
		33	471	39	Neutre
		38	569	39	Neutre
	Halkida	14	604	39	Brut
		5	193	35+39	Brut
	Halkida	3	358	35	Brut
		6	357	35	Brut
		7	357	35	Brut
		8	345	35	Brut
		15	500	35	Brut
		10	336	35	Brut
		9	244	35	Brut
		2	357	35	Brut
		20	38	35	Brut
	Megara	35	678	35	Brut
		32	752	35	Brut
	Total		19 715		

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
2. ITALIE	Ind. Chimica Valenziana SpA		6 417	39	Brut
	Bertolino SpA		6 911	35	Brut
	F.lli Balice Snc		6 417	39	Brut
	Neri Srl		2 962	35	Brut
	Co.Ri.Me Scrl		4 936	39	Brut
	Lav. Sociale Vinacce Modena SpA		2 962	35	Brut
	G. Di Lorenzo SpA		8 885	35	Brut
	CAVIRO Scrl		11 847	39	Brut
	Dist. del Sud SpA		1 974	39	Brut
	Vinum SpA		1 974	35	Brut
	Total		55 285		
	Total général		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes ou en drachmes grecques, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 183/95 CE — Alcool DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 10 octobre 1995 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 183/95 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'intervention suivants :

   — EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40),

   — ministère de l'agriculture, Didagep, 241, rue Acharnon, Athènes (tél. : 86 77 618 ; télex : 221701 ; télécopieur : 86 71 111).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant l'alcool.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont :

DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Van der Stappen) :

— par télex : 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs)

— par télécopieur : (32 2) 295 92 52.

ANNEXE III

Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 2203/95

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :

— Date de l'adjudication :

— Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire :

Numéro de lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification de refus ou de l'acceptation de prise en charge